

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires - Arrêté n° 401/2026/003**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxièmes grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRETÉ

ARTICLE 1: Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 9 janvier 2026.

ARTICLE 2: Le nombre de postes offerts est fixé à 76, répartis comme suit :

| Spécialités | Postes ouverts |
|--|----------------|
| Technicien biomédical | 2 |
| Contrôle gestion installation et maintenance technique | 2 |
| Fluides médicaux | 2 |
| Gestion de la logistique | 6 |
| Hygiène et sécurité | 2 |
| Informatique | 4 |
| Installation et maintenance de matériels électroniques électriques et automatismes | 10 |
| Installation et maintenance thermique et climatique | 3 |
| Logistique approvisionnement | 16 |
| Logistique de transport | 3 |
| Maintenance de matériels et équipements mécaniques | 1 |
| Réalisation de travaux de tous corps état | 7 |
| Restauration et hôtellerie | 15 |
| Sécurité incendie | 3 |
| Total | 76 |

ARTICLE 3: La période d'inscription est fixée du 9 janvier 2026 au 10 février 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr à compter du 5 janvier 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 9 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 février 2026 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléchargé au plus tard le 3 septembre 2026 à 14 heure (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site concours.aphp.fr.

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4: Peuvent se présenter au concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient d'au moins quatre de services publics au 10 février 2026.

ARTICLE 5: Peuvent se présenter également au concours interne sur épreuves les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L 325-5 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 6: Les candidats font leur demande d'inscription au concours interne sur épreuves pour la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr à compter du 9 janvier 2026.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 7: Le concours interne sur épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :
[Concours.statutaires.sap
@aphp.fr](mailto:Concours.statutaires.sap@aphp.fr)

ARTICLE 8 : La phase d'admissibilité comprend deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1. Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
2. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

ARTICLE 9 : Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

ARTICLE 10 : Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 11 : Sont déclarés admissibles, les candidats qui sont inscrits sur la liste d'admissibilité établie par le jury, par ordre alphabétique et aussi par spécialité. Les candidats admissibles seront convoqués par courrier ou par courriel à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 12 : L'épreuve d'admission, consiste, après une présentation succincte par les candidats de leur parcours professionnel et de leur formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de leur expérience professionnelle et, notamment, leurs connaissances administratives générales ainsi que leurs connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture des candidats aux évolutions techniques et leur capacité à animer une équipe ainsi que leur motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier.

La durée de l'entretien est de vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation et il est de coefficient 4.

ARTICLE 13 : En vue de cette épreuve orale, les candidats devront remettent au service au service concours de l'AP-HP, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), au plus tard le 3 septembre 2026.

Le formulaire de demande du dossier RAEP est disponible en version remplissable sur le site concours.aphp.fr.

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 14 : Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ARTICLE 15 : Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160.

ARTICLE 16 : Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 17 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite et par spécialité la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 18 : Madame Amélia XAVIER, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'AP-HP est chargée de ce concours.

ARTICLE 19 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE